

REGLEMENT INTERIEUR DES
COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN
DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Préambule

En vertu des dispositions de l'article L.441-2 et R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été créé, par décision du Conseil d'Administration de PLURIAL NOVILIA, des Commissions d'Attribution des logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Le présent règlement intérieur est mis à jour autant que nécessaire. Il prend en compte les nouvelles dispositions de la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017, ainsi que celles de la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Article 1 – Objet et missions des CALEOL

Le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit les conditions dans lesquelles les logements construits ou améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement et appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ou gérés par ceux-ci, sont attribués par une Commission d'Attribution créée au sein de chaque organisme.

- Attribution des logements

Chaque CALEOL a pour mission d'attribuer nominativement, tous les logements locatifs soumis à la réglementation sur la zone géographique dont elle relève, en veillant à la mise en œuvre de la politique d'attribution et les orientations approuvées par le Conseil d'Administration. Ces attributions sont obligatoirement prononcées par les Commissions dans le respect des objectifs fixés à l'article L. 441 du Code de la Construction et de l'Habitation, des contingents et droits de réservations applicables, ainsi que des priorités définies en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement.

- Examen d'occupation des logements

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L.442-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les logements situés dans les zones géographiques définies en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande logement, le bailleur examine, tous les

trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement, telles que définies par l'article L.442-5-2 du CCH.

La notion de « zone caractérisée par un déséquilibre de l'offre et de la demande », fait l'objet d'une définition précise :

L'arrêté du 3 octobre 2017 relatif aux zones géographiques mentionnées aux articles R 442-3-3 et R 481-11 du code de la construction et de l'habitation précise que « les zones géographiques se caractérisant par un important déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sont les zones A bis, A et B1 définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Le décret du Conseil d'État n°2019-634 du 24 juin 2019 définit les zones caractérisées par un déséquilibre entre offre et demande de logement en se référant à l'article R 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 – Compétence géographique des CALEOL

L'activité des CALEOL s'exerce sur l'ensemble du territoire de compétence de la société et notamment sur toutes les communes où la société gère des logements locatifs sociaux.

La Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, Egalité et Citoyenneté, a renforcé les pouvoirs des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'attribution.

Sur le fondement des articles L.441-2 et R.441-9 du CCH modifiés par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et en raison de la dispersion géographique de son patrimoine immobilier, le Conseil d'Administration de la société décide de créer quatre CALEOL territorialisées dont la composition, le ressort de compétence et le mode de fonctionnement sont définis dans le présent règlement intérieur. Chaque CALEOL est compétente sur la zone d'implantation géographique des logements gérés par les agences, à laquelle elle est rattachée. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de la création de Commissions supplémentaires pour répondre à des besoins particuliers, notamment liés à l'organisation de la société.

Ces commissions sont les suivantes :

- La CALEOL de Reims – et Hors Reims
- La CALEOL d'Épernay
- La CALEOL de Sézanne
- La CALEOL de Sedan

Article 3 – Durée du mandat des membres désignés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de PLURIAL NOVILIA désigne nominativement les membres des Commissions d'Attribution relevant de son autorité. Ces mandats sont personnels et ne peuvent être cédés, délégués ou transférés.

La durée du mandat des membres des Commissions d'Attribution désignés par le Conseil d'Administration est de trois ans à compter de la date de délibération de celui-ci.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit dans les cas suivants :

- Pour les membres désignés en qualité de représentant des locataires : le mandat cesse de plein droit si les conditions de maintien ne sont plus acquises (administrateur représentant les locataires non réélu, perte de la qualité de locataire).
- Pour les membres suppléants désignés parmi les salariés de PLURIAL NOVILIA : le mandat cesse de plein droit en cas de suspension, rupture ou en cas d'affectation du salarié à d'autres fonctions sans lien avec la location.
- Pour tout membre : en cas de démission de son mandat à la Commission d'Attribution des Logements.

Le Conseil d'Administration peut également mettre fin au mandat de tout membre des Commissions d'Attribution qu'il a désigné, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception une décision motivée.

Le Conseil d'Administration doit pourvoir à la désignation des membres sur les mandats vacants dans les meilleurs délais. Toutefois, la vacance d'un ou plusieurs mandats relevant de la désignation par le Conseil d'Administration ne saurait remettre en cause la validité des délibérations des Commissions d'Attribution tant que ces dernières peuvent fonctionner avec la participation des 6 membres (titulaires ou suppléants) requis par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 – Composition de la CALEOL

Par application de l'article L. 441-2 et de l'article R. 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, participent aux CALEOL de PLURIAL NOVILIA :

- Membres de droit avec voix délibérative :
 - o Six membres désignés librement par le Conseil d'Administration, dont un représentant des locataires désigné par les Administrateurs représentants les locataires parmi eux ou non. Les membres des commissions peuvent faire partie du personnel de l'organisme. Le Conseil d'Administration désigne également des suppléants qui peuvent être choisis parmi le personnel de PLURIAL NOVILIA.
 - o Le Maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
 - o Le Préfet du Département ou son représentant,
 - o Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou leur représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- Invités avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret ;
- A Paris, les maires d'arrondissement ou leur représentant, pour ce qui concerne les logements situés dans leur arrondissement ;
- Les réservataires, en cas de présentation d'une candidature sur un logement relevant de leur contingent.

A l'effet de se faire représenter en CALEOL, les Maires, les Préfets, les organismes bénéficiant de l'agrément d'ingénierie sociale, les réservataires non membres de droit et les présidents des établissements publics ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris doivent désigner nominativement la personne de leur choix, de manière permanente ou temporaire, et transmettre cette désignation par écrit à PLURIAL NOVILIA préalablement à toute séance de la Commission, afin de pouvoir justifier des délégations de signature et de délibération accordées.

Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 5 – Secrétariat et Convocations

Le secrétariat des Commissions d'Attribution est assuré par le Service Locations de PLURIAL NOVILIA.

Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration (lieu, horaire, fréquence), pour examiner les logements devant être attribués successivement sur chacune des Communes relevant de leur compétence territoriale.

Périodicité et convocation :

Les membres se réunissent au moins une fois par mois et à une fréquence plus importante si le nombre des dossiers le justifie. Un planning des réunions est établi annuellement par le Service Locations.

Afin d'éviter les déplacements inutiles des Maires ou de leurs représentants, les Maires des Communes sur lesquelles une éventuelle attribution est à l'ordre du jour recevront une convocation avec l'ordre du jour et les horaires estimés de passage, par fax ou email (48 heures avant la tenue de la CALEOL). A la demande des Maires concernés, les convocations et ordres du jour pourront être adressés directement ou simultanément aux Services qu'ils auront désignés (Service Logement, CCAS...) ou à leur représentant permanent désigné pour siéger aux Commissions d'Attribution de PLURIAL NOVILIA.

Pour les autres membres permanents des Commissions d'Attribution (titulaires et suppléants), la communication périodique et actualisée du calendrier prévisionnel des réunions vaut convocation. A titre exceptionnel, toutes modifications ou précisions pourront valablement être communiquées aux membres des Commissions d'Attribution sous forme de télécopie, courrier ou email, transmis par le Service Locations de PLURIAL NOVILIA.

Le Préfet est destinataire de la convocation à toute réunion de Commission d'Attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.

L'ordre du jour ne doit comporter aucune information permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées. Le cas échéant, peuvent être communiqués des éléments anonymisés sur les profils des candidats désignés.

Article 6 – Dématérialisation des Commissions

L'article L.441-2 du CCH prévoit qu'à titre dérogatoire jusqu'en 2020, dans les zones détendues et avec l'accord du Préfet, la Commission peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance selon des modalités définies par son règlement et approuvées également par le représentant de l'État dans le département.

L'article 109 de la Loi Élan entend la possibilité d'organiser des commissions sous une forme numérique à toutes les zones géographiques « tendues et non tendues » et supprime la restriction aux communes assujetties à la taxe sur les logements vacants.

En conséquence, par l'adoption du présent Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration de PLURIAL NOVILIA autorise la tenue de Commissions d'Attribution à distance afin de faciliter la participation des membres invités à délibérer en commission en raison notamment des distances parfois éloignées sur certains territoires. Les modalités pratiques seront communiquées au Préfet pour approbation. Les outils numériques utilisés devront notamment garantir un accès sécurisé, la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs.

Article 7 – Présidence des Commissions

Les membres des Commissions d'Attribution désignés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au II 1° a) de l'article R.441-9 du C.C.H. élisent un Président, à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 8 – Quorum

Chaque Commission d'Attribution ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires ou suppléants nommés par le Conseil d'Administration sont présents.

En l'absence des membres titulaires, leurs suppléants désignés par le Conseil d'Administration participent à la Commission d'Attribution avec voix délibérative.

Article 9 – Fonctionnement des Commissions

Les Commissions d'Attribution sont seules compétentes pour attribuer les logements de PLURIAL NOVILIA visés à l'article 1 du présent Règlement Intérieur.

Chaque Commission procède à l'examen des dossiers de candidatures proposés et à l'attribution nominative des logements visés à l'article 1 du présent Règlement Intérieur, appartenant ou gérés par PLURIAL NOVILIA, en veillant à l'occupation harmonieuse des logements, aux équilibres de peuplement, et à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du C.C.H.

1. Feuille de présence

Une fiche de présence datée et signée par les membres présents, indique :

- La date de la Commission d'attribution
- Les Noms et Prénoms de chaque membre présent

2. Présentation des dossiers

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une Commission d'Attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique (article L.441-2-1 et R.441-2-1 du CCH), y compris pour les personnes ayant formulé une demande de mutation au sein du patrimoine de PLURIAL NOVILIA, ainsi que pour les personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (art. 76 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017).

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, ou en cas de relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, les commissions examinent au moins trois demandes pour un logement à attribuer conformément à l'article R.441-3 du CCH. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3.

La Commission examine les dossiers dans l'ordre proposé par les réservataires ou, à défaut de précision, dans l'ordre décidé préalablement par les membres présents de la Commission.

Les propositions de candidatures sont nominatives. Elles sont présentées aux membres de la séance à partir d'éléments synthétiques issus du système d'information de l'entreprise reprenant les caractéristiques du logement et les éléments d'information concernant le demandeur (situation et composition familiale, condition de logement actuel, motifs de la demande, ...).

Pour l'attribution des logements, la Commission tient compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi, de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs, et de la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (article L.441-2 du CCH).

Elle tient compte également des conditions de ressources afférant aux logements à attribuer selon leur source de financement, et des éventuelles dérogations réglementaires ou autorisées localement et temporairement par le préfet en vertu de l'article R.441-1-1 du C.C.H.

La Commission vérifie, sur la base des informations communiquées, le quartile des revenus des candidats, pour le respect des quotas d'attributions fixés par la Loi Égalité et Citoyenneté, en QPV et hors QPV.

Pour apprécier les ressources du demandeur, la Commission étudie le taux d'effort calculé selon l'arrêté du 10 mars 2011 et le reste pour vivre actualisé. Elle tient compte, si elle le peut, du montant de l'aide personnalisée au logement, selon les données présentes au dossier au moment de l'attribution.

Les candidatures pour lesquelles les conditions de recevabilité de la demande ne sont pas attestées (défaut de justificatif de régularité de présence sur le territoire national pour toutes les personnes à loger, défaut d'avis d'imposition, demande de logement radiée) ne sont pas examinées par la Commission.

3. Décisions d'attributions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, si le Maire où est situé le logement à attribuer, ou son représentant, ne sont pas présents mais ont exprimé par écrit un avis motivé sur les candidatures présentées en Commission d'Attribution préalablement à la tenue de celle-ci (par courrier, fax ou mail), cet avis sera pris en compte dans le décompte des votes.

Le Président de l'EPCI dispose d'une voix prépondérante, à la double condition, qu'il ait créé une Conférence Intercommunale du Logement et adopté un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. A défaut, le Maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose de la voix prépondérante.

Pour chaque dossier examiné, la Commission d'Attribution fonde sa décision en s'appuyant sur :

- Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :
 - Article L.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et R.441-1 et suivants de ce même code ;
 - Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
 - Accord collectif départemental ou intercommunal.
- Un examen attentif de la situation du demandeur :
 - Au regard de sa situation d'hébergement au moment de la Commission ;
 - Au regard de sa situation économique et sociale ;
 - Au regard de l'adéquation de sa candidature avec le logement proposé (lieu, typologie, accessibilité, loyers et charges, taux d'effort et reste à vivre) ;

- Le cas échéant, de la cotation de la demande mise en place par l'EPCI.

Par application de l'article R.441-3 du C.C.H., pour chaque candidat, la Commission d'Attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat, la candidature est recevable et obtient le logement.
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre par le ou les candidats classés devant lui. Dans ce cas, le candidat de rang 1 recevra une proposition de logement de PLURIAL NOVILIA à laquelle il devra répondre dans un délai de 10 jours. Le candidat de rang suivant recevra cette même proposition si le candidat de rang précédent a refusé la proposition.
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le C.C.H. n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la Commission d'Attribution. Dès lors que la condition se trouve réalisée dans le délai fixé par décision de la Commission, l'attribution est effective ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé
Les demandeurs pour lesquels les Commissions d'Attributions auront prononcé un refus pour un moment et pour un logement précis recevront de PLURIAL NOVILIA un courrier de notification de cette décision. Les décisions de refus sont motivées conformément à la réglementation en vigueur.
- e) Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social (article L.441-2-2 du CCH).
Dans ce cas, les demandeurs recevront un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'en attester la remise.

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, les membres de chaque Commission et les représentants présents aux Commissions dans le cadre de leur mission sont soumis à un strict devoir de réserve à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

4.Procédure d'urgence

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors des CALEOL, hors cas d'extrême urgence et hors cas de programme de travaux nécessitant un relogement provisoire. En effet, sont exclues d'un examen en CALEOL, les conventions d'occupations précaires passées dans le cadre d'un relogement temporaire suite à un sinistre et d'un programme de travaux nécessitant un relogement provisoire. (L'information est cependant transmise à la CALEOL).

En cas d'urgence manifeste (sinistre, risque pour les personnes...), la Direction Générale de PLURIAL NOVILIA, ou le Président de la CALEOL, peut décider à titre exceptionnel d'un emménagement anticipé sur un logement vacant, sous réserve de régularisation ; cette

décision devra alors être confirmée aux conditions habituelles d'attribution par la Commission d'Attribution compétente la plus proche.

5. Examen triennal d'occupation des logements

A compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article L.442-5-2 du CCH et en référence à l'article 109 de la loi Elan du 23 novembre 2018, dans les zones tendues, la CALEOL est compétente pour examiner les conditions d'occupation du logement de ses locataires. Le dispositif s'applique tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de bail, y compris aux contrats en cours, pour les locataires qui sont dans l'une des situations suivantes :

- 1° Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;
- 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- 5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire, puis formule un avis sur les offres de relogement proposées aux locataires. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Son avis est notifié aux locataires concernés.

6. Compte-rendu

Le Secrétariat des Commissions d'Attributions dresse en fin de séance un procès-verbal des délibérations de la Commission. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission présents.

Pour satisfaire aux obligations de contrôle par les instances de tutelle, les procès-verbaux sont conservés pendant cinq ans, par ordre chronologique de déroulement de séance dans un registre spécial. Les procès-verbaux des Commissions ne peuvent être édités et transmis de manière sécurisée qu'aux seuls tiers autorisés selon la définition donnée par la CNIL et le Règlement Général européen de Protection des Données.

7. Confidentialité et respect des dispositions RGPD et discrimination.

Compte tenu du caractère nominatif des attributions incluant ainsi des données personnelles des personnes physiques, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la CALEOL, sont tenues à la confidentialité de toutes informations qui seront portées à leur connaissance et au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD », applicable à compter du 25 mai 2018, sur le traitement et la protection des données personnelles.

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes assistant aux réunions de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Elles s'engagent donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par toute personne susceptible d'y avoir accès, notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la commission ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement intérieur ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers non autorisés, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée de conservation des pièces ;
- Détruire, de manière irréversible et définitive, toute copie ou effacer tout support numérique confié, une fois la commission tenue.

Dans le cas où des dossiers papier seraient disponibles à l'attention des membres de la Commission, ils ont vocation à être consultés en séance, et ne doivent pas sortir de la salle de réunion.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment un membre de la CALEOL qui n'aurait pas respecté le devoir de réserve et de confidentialité et devra pourvoir immédiatement à son remplacement

Article 10 – Déontologie

PLURIAL NOVILIA, en tant que filiale du Groupe Action Logement, partage les valeurs qu'il souhaite porter dans une charte dont il s'est doté le 29 novembre 2018. Les valeurs ainsi portées, applicables au sein de la CALEOL sont :

- Solidarité et Utilité sociale
- Ouverture et proximité
- Équité et Transparence
- Engagement et Service

Les membres de la CALEOL, s'obligent, par ailleurs, à se préserver de tout risque de conflit d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission.

Article 11 – Indemnisation des membres des Commissions d'Attribution

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit, et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence.

Les frais de déplacement avancés à titre personnel par les membres désignés nominativement par le Conseil d'Administration pourront être remboursés par PLURIAL NOVILIA sur justificatifs, et sur la base du barème fiscal en vigueur pour les indemnités kilométriques.

Article 12 – Compte-rendu de l'activité des CALEOL

Conformément à l'article L.441-2-5 du CCH, la CALEOL rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'Administration, par la production d'un bilan préparé par la direction du Service Locations. Elle communique également au Préfet de département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Maires des communes intéressées, toutes les informations telles que prévues par les articles L. 441-2-5 et R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 13 – Publicité

Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance des membres et s'impose à tous les membres dès son adoption et lors de toute modification par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent Règlement est rendu public selon des modalités incluant sa mise en ligne.

Article 14 – Voies et délais de recours contre une décision de la commission d'attribution

Les décisions de la Commission d'Attribution ne peuvent faire l'objet d'appel. Seul le Président peut demander une nouvelle délibération de la Commission à une date ultérieure.

Les éventuels recours contre des décisions relèvent du Tribunal Administratif.